



BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE BOISSISE-LE-ROI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – La bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à la l'information et à la documentation de la population.

Art. 2 – L'accès à la bibliothèque et la consultation sur place des catalogues et des documents sont libres et ouverts à tous. La communication de certains documents peut connaître quelques restrictions, pour des raisons touchant aux exigences de leur conservation.

Art. 3 – La consultation, la communication et le prêt des documents sont gratuits.

Art. 4 – Le personnel de la bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

2 – INSCRIPTIONS

Art. 5 – Pour s'inscrire à la bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile. Il reçoit alors une carte personnelle. Tout changement de domicile ou perte de carte doit être immédiatement signalé.

Art. 6 – Les enfants de moins de quinze ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation de leurs parents.

3 – PRÊT

Art. 7 – Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits et sur présentation de la carte d'adhérent. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 8 – La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place ; ils font l'objet d'une signalisation particulière.

Art. 9 – L'utilisateur peut emprunter jusqu'à quatre livres ou périodiques à la fois pour une durée d'un mois.

4 – RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Art. 10 – En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit de prêt...).

Art. 11 – En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détérioration répétés, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Art. 12 – Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la bibliothèque, sauf animation expressément organisée par le responsable.

5 – APPLICATIONS DU RÈGLEMENT

Art. 13 – Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Art. 14 – Le personnel de la bibliothèque est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux, à l'usage du public.

A Boissise-le-Roi, le 20 décembre 2016